

FINANCES**Taxe Locale d'Équipement (TLE)**

Remise gracieuse de pénalités de retard

EXPOSE DES MOTIFS

Un permis de construire a été accordé à la SNC de l'Ecole le 19 février 2007 pour la construction d'un ensemble immobilier à usage de bureaux au 27/35 rue Victor Hugo (ZAC Ivry-Port) à Ivry-sur-Seine.

La SNC de l'Ecole rencontre depuis quelques temps des difficultés de trésorerie. En effet, l'ensemble immobilier n'étant pas encore loué, elle est astreinte à payer une garantie locative à la société La Pétra Patrimoine, acquéreur.

En conséquence, elle s'est acquittée avec retard (le 10 mars au lieu du 19 février 2010) de la seconde échéance des taxes d'urbanisme afférentes à cette construction. Compte tenu de sa situation financière, elle demande la remise gracieuse de la majoration de 5% et des intérêts de retard de 0,40 % par mois de retard.

Aux termes de l'article L.251.A du Livre des Procédures Fiscales, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales au profit desquelles sont perçues les taxes d'urbanisme peuvent accorder la remise gracieuse des pénalités liquidées à défaut de paiement à la date d'exigibilité. Les décisions sont prises sur proposition du comptable chargé du recouvrement.

Par courrier du 6 avril 2010, le Trésorier Principal de Charenton-le-Pont a saisi la Ville de la demande susvisée avec un avis favorable.

Le Conseil Général du Val-de-Marne, au titre du Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE), et le Conseil Régional d'Ile-de-France sont également concernés par ces pénalités.

Leur montant total représente, à ce jour, la somme de 20 123,00 €. La part de la Ville correspond à 12 677,49 € pour la Taxe Locale d'Équipement (TLE).

Au vu de ces éléments, je vous demande d'accorder la remise gracieuse des pénalités de retard à la SNC de l'Ecole pour la part de la Ville.

FINANCES

Taxe Locale d'Equipement (TLE)

Remise gracieuse de pénalités de retard

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu le code général des collectivités territoriales,

vu le code général des impôts,

vu l'article L.251.A du Livre des Procédures Fiscales précisant que les assemblées délibérantes des collectivités territoriales au profit desquelles sont perçues les taxes d'urbanisme peuvent accorder la remise gracieuse des pénalités liquidées à défaut de paiement à la date d'exigibilité,

vu les articles R.251.A-1 et suivants du Livre des Procédures Fiscales fixant les modalités d'application de cette disposition,

vu l'arrêté municipal en date du 19 février 2007 accordant le permis de construire à la SNC de l'Ecole pour la construction d'un ensemble immobilier à usage de bureaux au 27/35 rue Victor Hugo (ZAC Ivry-Port) à Ivry-sur-Seine (94200),

vu l'avis favorable de Monsieur le Trésorier Principal de Charenton-le-Pont par courrier du 6 avril 2010 saisissant la Ville de la demande de remise gracieuse de pénalités de retard de Monsieur Brémond représentant la SNC de l'Ecole,

considérant que la SNC de l'Ecole rencontre des difficultés de trésorerie résultant d'une garantie locative consentie à la société La Pétra Patrimonio, acquéreur de l'ensemble immobilier, qu'en conséquence elle s'est acquittée avec retard de la seconde échéance des taxes d'urbanisme afférentes à cette construction,

vu le budget communal,

DELIBERE

(par 34 voix pour, 10 voix contre et 1 abstention)

ARTICLE UNIQUE : DECIDE d'accorder la remise gracieuse des pénalités de retard, appliquées pour défaut de paiement à la date d'échéance de la Taxe Locale d'Equipement mise à la charge de la SNC de l'Ecole et représentant la somme de 12 677,49 €, pour le permis de construire n° 94041/06/1062 délivré le 19 février 2007 pour la construction d'un ensemble immobilier à usage de bureaux au 27/35 rue Victor Hugo (ZAC Ivry Port).

RECU EN PREFECTURE

LE 27 SEPTEMBRE 2010

TRANSMIS EN PREFECTURE

LE 27 SEPTEMBRE 2010

PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE

LE 24 SEPTEMBRE 2010